

La question des cartels d'exportation se pose aussi quand un grand pays importateur négocie une limitation des exportations de sources étrangères. Dans les trente dernières années, par exemple, les États-Unis et l'UE ont négocié nombre de limitations volontaires des exportations (LVE) ou d'augmentations volontaires des importations (AVI), ou ont imposé des droits antidumping sur plusieurs produits importés du Japon et d'ailleurs. Dans le cas du Japon, l'utilisation d'une politique «d'encadrement» des échanges a au moins entraîné l'émergence de cartels d'exportation. De plus, les LVE et les AVI peuvent faciliter l'émergence de cartels dans les pays exportateur et importateur.

Par contraste, certains autres arrangements de coopération entre firmes peuvent être avantageux, même lorsqu'ils impliquent des entreprises oeuvrant dans le même domaine d'activité. Par exemple, les coentreprises de recherche peuvent avantager les sociétés membres tout en améliorant généralement l'efficacité économique, à condition que les coentrepreneurs n'aient pas de pratiques de vente collusoires. De plus, les consortia d'exportation établis dans des économies plus petites (comme le Canada) où les firmes n'ont généralement pas une taille de calibre international peuvent aider ces firmes à livrer une meilleure concurrence sur les marchés étrangers. Cette participation peut rehausser le niveau de concurrence sur le marché et générer ainsi des avantages économiques dynamiques.

Nous soutenons dans ce document que les contributions des consortia d'exportation au renforcement de l'efficacité devraient être reconnues et sanctionnées (comme elles le sont actuellement dans la Loi canadienne sur la concurrence), mais que les éléments potentiels de cartellisation et de fixation concertée des prix devraient faire l'objet de restrictions. Par conséquent, une prohibition per se des cartels d'exportation n'est nettement pas souhaitable. Par ailleurs, il faut se demander si le Canada aurait globalement intérêt à appuyer les propositions visant à remplacer l'exemption actuellement accordée aux cartels d'exportation dans les lois sur la concurrence de la plupart des pays de l'OCDE dans le cadre d'un grand examen multilatéral ou plurilatéral des questions de concurrence et des mesures commerciales correctives. Selon la théorie économique, il est préférable d'appliquer la législation sur la concurrence au cas par cas sur la base de la règle du caractère raisonnable; mais la pratique de la politique commerciale semble indiquer qu'une telle approche nécessiterait aussi des lignes directrices mutuellement convenues sur l'application du critère du caractère raisonnable pour que l'interprétation donnée à ce critère ne puisse être unilatéralement modifiée par nos grands partenaires commerciaux.

La question connexe des cartels d'importation est explorée un peu plus en détail à l'annexe. On peut généralement dire que les cartels d'importation réduisent le niveau de bien-être, qu'ils sont incompatibles avec une politique de concurrence efficace et responsable, et qu'ils peuvent encourager nos grands partenaires commerciaux à adopter une politique de prédation auto-destructrice.